



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

29 NOV. 1999

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date
Moulins, le
Le Préfet

COMMUNE D' HÉRISSEON

Pour la Préfecture
Le Secrétaire Général

MICHEL AUBOUIN

RIVIÈRE AUMANCE

Pour Copie Conforme
Le Chef de Bureau

RÈGLEMENT



Etienne
ETIENNE



Novembre 1999

Direction Départementale de l'Équipement de l'Allier
Service Aménagement EST - Bureau de l'EAU

COMMUNE d' HÉRISSON

RIVIÈRE AUMANCE

PLAN de PRÉVENTION des RISQUES NATURELS
PRÉVISIBLES

(Loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 - Décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995)

RÈGLEMENTATION

GÉNÉRALITÉS

Dans l'ensemble des zones concernées pourront être autorisés :

⇒ Les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée

⇒ La construction et l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement (exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passage hors d'eau)

⇒ L'adaptation ou la réfection des constructions existantes en vue de la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités (exemple: accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage, ...)

⇒ La construction, la reconstruction ou le déplacement de clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs liés à l'écoulement des crues (clôture ajourée, grillage)

⇒ Lors de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement de locaux contenant des produits dangereux, polluants ou flottants, des dispositions devront être prises pour empêcher leur libération (arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ...)

Pour préserver le champ d'expansion des crues et leur écoulement dans l'ensemble de la zone concernée, tout remblaiement nouveau, non indispensable à la réalisation d'une infrastructure publique, est interdit.

.../...

ZONE 1 :

Cette zone concerne essentiellement le lit mineur de la rivière et les zones urbanisées.

Il s'agit d'un secteur où les hauteurs de submersion sont importantes (supérieures à 1 m.) et les vitesses d'écoulement rapides (plus de 1 m/s.)

Dans cette zone, sont interdits :

- Les remblais
- Les constructions nouvelles
- Les extensions de bâtiments existants sauf extension limitée à 20 m² d'emprise au sol pour locaux sanitaires, techniques ou de loisirs
- L'aménagement des sous-sols existants (locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée)
 - L'augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation
 - Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques
 - Les campings nouveaux ainsi que l'extension des campings existants ou l'agrandissement des locaux d'accueil (à l'exception des sanitaires qui peuvent être étendus de 20 m²)
- Le stationnement de caravanes sauf dans les terrains de camping et caravanage autorisés à la date d'approbation du P.P.R.
 - Les habitations légères de loisir
 - Les serres dès lors qu'elles sont soumises à déclaration
 - Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme à l'exception des aires de jeux liées à l'activité des campings existants.

ZONE 2 :

Il s'agit des secteurs urbanisés de la commune bordant le lit mineur de la rivière où les hauteurs d'eau sont comprises entre 0,5 à 1 m., et où les vitesses d'écoulement sont moyennes à faibles (moins de 0,5 m/s.).

Dans cette zone, sont interdits :

- Les remblais
- Les constructions nouvelles
- Les campings nouveaux

.../...

- Le stationnement de caravanes sauf dans les terrains de camping et caravanage autorisés à la date d'approbation du P.P.R.
- Les habitations légères de loisir
- Les serres dès lors qu'elles sont soumises à déclaration
- Les installations et travaux divers définis à l'article R.442.2 du Code de l'Urbanisme

Dans cette zone, pourront être autorisés :

- Les extensions mesurées, sans cave ni sous-sol, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol existant sur l'unité foncière, à condition d'en limiter la vulnérabilité

Les extensions sont autorisées au niveau de la construction existante ou au niveau du terrain naturel en cas de seuils enterrés.

Il ne sera accepté qu'une seule extension par unité foncière, des bâtiments existants à la date d'approbation du présent document.

- Les changements de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances
- La création des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et aux activités de télécommunication autorisées en vertu de l'article L.33-1 du Code des Postes et Télécommunications sous réserve que les équipements électriques soient hors d'eau (crue centennale)
- Les annexes à l'habitation (construction séparée de la construction principale, à usage d'abri de jardin ou de garage, dont la surface au sol est inférieure à 20 m²) construites au niveau du terrain naturel

ZONE 3 :

Concerne des zones urbanisées inondées uniquement par les plus grandes crues de l'AUMANCE.

Les vitesses d'écoulement sont très faibles, et les hauteurs de submersion sont inférieures à 0,50 m.

Dans cette zone, pourront être autorisées :

- Les constructions nouvelles, dont le plancher le plus bas est situé 0,20 m. au dessus des cotes atteintes par la crue de fréquence de retour centennale, sont autorisées. Les caves et les sous-sols enterrés sont interdits
- Les changements de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances

.../...

- Les extensions mesurées, sans cave ni sous-sol enterré, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol existant sur l'unité foncière, à condition d'en limiter la vulnérabilité

Les extensions sont autorisées au niveau de la construction existante ou au niveau du terrain naturel en cas de seuils enterrés.

Il ne sera accepté qu'une seule extension par unité foncière, des bâtiments existants à la date d'approbation du présent document.

- La création des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et aux activités de télécommunication autorisées en vertu de l'article L.33-1 du Code des Postes et Télécommunications, sous réserve que les équipements électriques soient hors d'eau (crue centennale)

ZONE 4 : CHAMP D'EXPANSION DES CRUES

Caractéristiques de la zone

Les champs d'expansion des crues sont des zones à préserver de toute urbanisation. Elles comprennent les parties du val inondable, non urbanisées ou peu urbanisées, et peu aménagées pour lesquelles le niveau d'aléa est considéré comme fort. Dans cette zone, la profondeur de submersion peut être localement supérieure à 2 m. avec une vitesse de courant nulle à faible ou comprise entre 0,10 et 2 m. avec une vitesse de courant moyenne à forte.

Dans toute cette zone, en vue d'une part de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'extension de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà urbanisés, ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique, ne pourra être réalisé
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Mesures d'interdiction et prescriptions applicables

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations, travaux ou exploitations des terrains, à l'exception de ceux définis à l'alinéa suivant, sont interdits.

Ne sont admis que les constructions, ouvrages, installations, travaux et exploitations des terrains ci-après limitativement énumérés :

- les serres et les bâtiments agricole, nécessaires au fonctionnement de l'exploitation
- les abris strictement nécessaires aux installations de pompage pour l'irrigation
- les constructions liées aux équipement sportifs, de loisirs ou de tourisme. non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente, et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien
- les constructions (sanitaires, ...) nécessaires aux terrains d'accueil des gens du voyage
- les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique, ...
- les installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement, ...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement, ...) y compris les remblaiements indispensables
- les clôtures d'une hauteur maximale de 1,80 mètre, ajourées sur les 2/3 de leur hauteur

RECOMMANDATIONS

Pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations et de pollution par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.